



recherche :
OK

Personnels de direction

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction - année 2009

NOR : MEND0900007N
RLR : 810-0
note de service n° 2009-006 du 13-1-2009
MEN - DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement et d'intégration dans ce corps.

Ces dispositions offrent aux candidats de véritables mobilités professionnelles en leur permettant un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

Le détachement est prononcé pour une première période de trois ans, renouvelable dans la limite de 5 ans. Toutefois, en application de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- de 2ème classe :

- 1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
 - . soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;
 - . soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (A.D.A.E.N.E.S., A.P.A.E.N.E.S.).
- 2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

- de 1ère classe :

- 1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :
 - . soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;
 - . soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex : CASU ayant atteint l'indice brut 728).
- 2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1 - Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe I). Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection.

Les rectorats devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes. Dans le cas de non-recevabilité, les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques.

Ces dossiers seront transmis au bureau DE B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) **pour le 30 mars 2009 au plus tard**. Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) au format excel par courrier électronique **pour le 30 mars 2009 au plus tard** à l'adresse suivante :

jean-michel.magne@education.gouv.fr

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnel de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper le poste sollicité. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2 - Le traitement des demandes

Les candidatures seront examinées en fonction des qualités professionnelles constatées et des capacités potentielles à exercer les fonctions de personnel de direction.

Les décisions de détachement seront prononcées après consultation de la C.A.P.N. des personnels de direction des 28 et 29 mai 2009.

Une proposition d'affectation académique sera adressée aux candidats retenus. Ils seront ensuite affectés en fonction des postes à pourvoir, notamment dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants après la nomination des lauréats concours, session 2009, et de leurs vœux. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

Je vous demande d'informer de cette procédure les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

II - Intégration des personnels détachés dans le corps des personnels de direction

Les personnels détachés depuis au moins trois ans peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Ainsi, les personnels recrutés par voie de détachement à la rentrée scolaire 2006 pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2009, soit solliciter la prolongation de leur détachement.

Afin de me permettre d'examiner la situation des personnels souhaitant être intégrés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2009 ainsi que les demandes de prolongation de détachement, vous voudrez bien me faire parvenir **pour le 30 mars 2009 au plus tard**, l'annexe III renseignée par le candidat et par vous-même.

L'annexe III devra être accompagnée du dernier arrêté de promotion d'échelon dans le corps des personnels de direction.

En cas d'avis défavorable à l'intégration ou à la prolongation du détachement, vous voudrez bien informer le candidat des motifs de cet avis. Il pourra alors, s'il le souhaite, apporter ses observations. Il en sera de même en cas d'avis favorable à la prolongation du détachement, alors que le candidat a exprimé le souhait d'être intégré dans le corps des personnels de direction.

Annexes de I à III

Annexe I - Demande de détachement

Annexe II - Tableau récapitulatif des demandes de détachement

Annexe III - Demande d'intégration

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau